

*Minéraux en général.*—Ceux-ci sont quelquefois décrits comme quartz, minéraux à filon ou minéraux amalgamés. C'est à cette dernière division que s'appliquent les règlements les plus élaborés. Dans toutes les provinces, sauf l'Alberta, il faut un permis de prospecteur ou de mineur pour se livrer à la recherches des gîtes minéraux. Ce permis est valide pour un an. Le prospecteur peut ensuite piqueter un claim d'une grandeur spécifiée. Ce claim doit être enregistré dans une limite de temps spécifiée sur paiement d'honoraires d'enregistrement. Un travail d'une valeur spécifiée doit être fait sur le claim chaque année pendant une période allant jusqu'à cinq ans, après quoi le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail de droit minier sujet à certains honoraires ou à une rente annuelle. Le plus fréquemment la taxe minière est appliquée sur une proportion des profits nets des mines en production.

*Combustibles.*—Dans les provinces où se rencontrent des gisements de charbon, les règlements miniers décrètent les conditions d'exploitation et de rente. Dans certaines provinces, il y a des droits régaliens. Dans les cas du pétrole et du gaz naturel il faut un permis de sondage avant de commencer des travaux de recherche. S'il y a découverte d'huile ou de gaz le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail sur une étendue spécifiée, sujette à une rente ou des honoraires. Dans certaines provinces il y a aussi un droit régalien sur la production.

*Carrières.*—Les règlements sous cet en-tête définissent la superficie de l'exploitation et les conditions du bail ou de la concession.

Ci-dessous paraissent les traits les plus importants des règlements provinciaux portant sur ces principales divisions de l'industrie minière.

**Nouvelle-Ecosse.**—*Administration.*—Le Ministre des Mines, édifices du Parlement, à Halifax. *Législation.*—Lois des mines (chap. 22, S.R.N.-E., 1923) amendées par les lois de 1927 (chap. 17), 1929 (chap. 22), 1933 (chap. 12), 1935 (chap. 23), 1936 (chap. 46), 1937 (chap. 19), 1938 (chap. 18) et 1939 (chap. 22). Loi réglementant les mines de houille (chap. 1, 1927) et les lois de 1934 la modifiant (chap. 44 et 45), 1935 (chap. 39) et 1938 (chap. 37); et loi réglementant les mines métallifères et les carrières 1937 (chap. 3).

*Généralités.*—Licence de prospecteur sur un honoraire nominal. Droits d'exploitation par bail—40 ans pour l'or et l'argent; 20 ans pour les autres minéraux et trois renouvellements; les deux cas sont sujets à un loyer annuel et à l'obligation d'un certain travail.

*Charbon.*—Droit régalien de 12½ cents par tonne longue. Le charbon consommé dans les opérations minières ou consommé pour fins domestiques par les employés de la mine est exempté de ce droit.

*Carrières.*—Les droits sur la pierre calcaire, le gypse et les matériaux de construction s'obtiennent avec le titre ordinaire du terrain.

**Nouveau-Brunswick.**—*Administration.*—Département des Terres et des Mines, Fredericton. *Législation.*—Loi des mines (c. 35, S.R.N.-B., 1927) telle qu'amendée par le chap. 27 en 1927 et par le chap. 23 en 1933. Depuis 1805, la plupart des concessions de terre par la Couronne réservent à la Couronne tous les minéraux et mines. Avant cette époque, la plupart des concessions ne réservaient que l'or, l'argent, le cuivre, le plomb et le charbon.

*Généralités.*—La licence de prospecteur est de \$10 par année. *Claims.*—Un prospecteur peut piqueter 10 claims de 40 acres chacun qu'il doit enregistrer en dedans de 30 jours et sur chacun desquels il est obligé à 25 jours de travail au cours de l'année. Tout ce travail peut être concentré sur un claim faisant partie du groupe.